

**9189/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 mai 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire - Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

**E 9333**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 avril 2014  
(OR. en)**

**9189/14**

**LIMITE**

**PESC 430  
RELEX 357  
COAFR 144  
COARM 63  
FIN 326**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper/Conseil

---

Objet: - Projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

- Projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

---

1. Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire. Cette décision a ensuite été modifiée par la décision 2011/18/PESC du 14 janvier 2011, instituant des mesures autonomes de l'UE en matière de gel des avoirs et établissant une nouvelle liste consolidée des personnes et entités soumises à des restrictions concernant l'entrée sur le territoire de l'UE ainsi qu'à un gel de leurs avoirs.
2. Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire. Ce règlement a ensuite été modifié par le règlement (UE) n° 25/2011, qui a mis en œuvre la décision 2011/18/PESC en instaurant des mesures autonomes de l'UE en matière de gel des avoirs et en établissant une nouvelle liste consolidée des personnes et entités faisant l'objet de ces mesures.

3. Le 17 mai 2013, le Conseil a approuvé les lettres de notification à adresser aux personnes figurant sur les listes dont l'adresse était connue, ainsi qu'un avis à publier au Journal officiel (série "C") (doc. 9458/13). Par ces lettres et cet avis, les personnes concernées ont été informées de la possibilité qu'elles avaient d'adresser au Conseil, avant le 31 mars 2014, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant les pièces justificatives requises.
4. Le 26 février 2014, le groupe "Afrique" a réexaminé les mesures restrictives et est convenu que les personnes énumérées à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par ces actes, mais qu'il n'y avait plus de raison de maintenir une personne sur ces listes et qu'il convenait de mettre à jour les informations relatives à deux autres personnes.
5. Le 16 avril 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) est parvenu à un accord sur les textes de la décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire et du règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, y compris une mise à jour des informations concernant deux personnes.
6. Un avis à l'attention des personnes concernées sera publié au Journal officiel (série "C") (cf. annexe de la présente note).
7. Le Coreper est dès lors invité à:
  - confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision d'exécution du Conseil et le projet de règlement d'exécution du Conseil;
  - recommander au Conseil d'adopter le projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8991/14;

- recommander au Conseil d'adopter le projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8992/14;
  - recommander au Conseil d'approuver la lettre de notification-type à adresser aux personnes concernées, qui figure à l'annexe I de la présente note;
  - recommander au Conseil d'approuver l'avis à publier au Journal officiel (série "C"), qui figure à l'annexe II de la présente note.
-

**(Modèle général de lettre à adresser aux personnes concernées par le réexamen)**

Nous vous informons par la présente que, après réexamen des listes des personnes énumérées à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC du Conseil et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005, le Conseil a décidé de maintenir les mesures restrictives dont vous [votre client] faites [fait] l'objet dans le cadre de la décision du Conseil et du règlement du Conseil précités. Le Conseil considère en effet que le dossier ne contient pas d'éléments nouveaux qui justifieraient une modification de sa position. Il estime en conséquence que les motivations retenues dans la décision 2010/656/PESC du Conseil et dans le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil demeurent valables.

Votre attention est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 560/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation, si elle est justifiée, d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (voir article 3 du règlement).

Aux fins du prochain réexamen par le Conseil de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, vous pouvez adresser au Conseil, avant le 31 mars 2015, une demande de réexamen de la décision par laquelle vous [votre client] avez [a] été inscrit sur la liste en question, en y joignant les pièces justificatives utiles, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne  
Secrétariat général  
DG C 1C  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu).

Votre attention est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

**Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/656/PESC du Conseil<sup>1</sup>, mise en œuvre par la décision d'exécution 2014/xxx/PESC du Conseil<sup>+</sup>, et par le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil<sup>2</sup>, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° xxx/2014 du Conseil<sup>++</sup>, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités en Côte d'Ivoire**

Conseil de l'Union européenne

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure à l'annexe II de la décision 2010/656/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution 2014/xxx/PESC du Conseil<sup>+</sup>, et à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° xxx/2014 du Conseil<sup>++</sup>, infligeant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités en Côte d'Ivoire.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes dont le nom figure dans les annexes susvisées devraient rester inscrites sur la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/656/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 560/2005, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

---

<sup>1</sup> JO L 285 du 30.10.2010, p. 28.

<sup>2</sup> JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

<sup>+</sup> JO: insérer le numéro et les références de publication du document 8991/14.

<sup>++</sup> JO: insérer le numéro et les références de publication du document 8992/14.

Aux fins du prochain réexamen par le Conseil de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 31 mars 2015, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question, en y joignant les pièces justificatives utiles, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

DG C 1C

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: [sanctions@consilium.europa.eu](mailto:sanctions@consilium.europa.eu).

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.